

ANNEXE

Politique N° 33 POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPRÉSENTATION ET DE RÉCEPTION

Révisée le 6 septembre 2022

Adopté au conseil d'administration :
Le 11 juin 2019 (CA-19-06-11-14)

Modifiée :
31 mai 2022 (CA-2022-05-31-06)
6 septembre 2022 (CE-2022-09-06-06)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

Annexe 1	4
1. Frais de déplacement	4
1.1 Frais de transport – usage de l’automobile personnelle.....	4
1.2 Frais de repas (taxes et pourboires compris).....	4
1.3 Frais d’hébergement	5

Annexe 1

1. Frais de déplacement

1.1 Frais de transport – usage de l'automobile personnelle

(en lien avec l'article 6.1 de la Politique)

Le Cégep accorde les sommes suivantes :

Mode de déplacement	Tarification
Véhicule personnel (autre qu'hybride ou électrique)	0.54 \$ / Km
Véhicule personnel hybride	0.57 \$ / Km
Véhicule personnel électrique (propulsion 100% électrique)	0.60 \$ / Km
Véhicule personnel – covoiturage * (tout type de véhicule)	0.68\$ / Km

* minimum de deux (2) personnes par voiture, incluant le conducteur

1.2 Frais de repas (taxes et pourboires compris)

(en lien avec l'article 6.2 de la Politique)

Le Cégep accorde les sommes suivantes sur présentation de pièces justificatives :

- Déjeuner 17 \$
- Dîner 22 \$
- Souper 31 \$
- Journée complète 70 \$ (maximum par jour)

Si un déplacement occasionne moins de trois (3) repas consécutifs, l'employé a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles précisés ci-dessus, incluant les pourboires et les taxes. Par exemple, le requérant pourrait présenter une réclamation de 15 \$ pour un déjeuner et de 24 \$ pour un dîner, les frais ainsi engagés ne pouvant être plus élevés que 39 \$.

1.3 Frais d'hébergement

(en lien avec l'article 6.3 de la Politique)

1.3.1 Frais d'hébergement :

- Le Cégep rembourse les frais d'hébergement encourus dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement sur présentation d'une pièce justificative de frais d'hébergement, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximaux incluent la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement (généralement 3,5 % du tarif de location pour les hébergements au Québec).

	Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
a) Dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal :	201 \$	213 \$
b) Dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec :	185 \$	198 \$
c) Dans tout autre établissement :	168 \$	181 \$

1.3.2 Allocation forfaitaire de coucher :

- Allocation forfaitaire de coucher de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque coucher. Aux fins du versement de l'allocation forfaitaire de coucher, une pièce justificative appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de déplacement.